CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.451 du 27 janvier 2004

A. 146.619/XI-15.908

En cause : **VAN CAMPENHOUT** Philippe,

ayant élu domicile chez
Me C. LEGEIN, avocat
avenue Eudore Pirmez 42-44
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 17 janvier 2004 par Philippe VAN CAMPENHOUT, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision verbale du 2 janvier 2004 confirmée par le courrier du 8 janvier 2004 de ne plus octroyer que des visites derrière le carreau pour Madame Domicent Madeleine, grand-mère du requérant";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2004 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 janvier 2004 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes C. LEGEIN et S. COUPAT, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que placé sous mandat d'arrêt, le 2 juillet 2001, du chef de vol avec la circonstance aggravante de meurtre, le requérant est actuellement détenu préventivement à la prison de Forest; qu'après une visite "à table" de sa grand-mère, le 1er janvier 2004, le requérant s'est vu notifier verbalement le fait que les visites de sa grand-mère se passeraient à l'avenir, en tous cas jusqu'au procès, derrière la vitre; qu'il s'agit de la décision attaquée qui, après intervention du conseil du requérant, a été confirmée par une lettre du directeur de la prison du 8 janvier 2004, rédigée de la manière suivante:

> " [...] Je vous confirme qu'il a effectivement été décidé de ne plus octroyer que des visites derrière le carreau à Madame DOMICENT Madeleine. En effet, suite à sa visite à table avec sa grand-mère ce 1er janvier 2004, Monsieur VAN CAMPENHOUT était dans un état second. Ce n'est pas la première fois que cela se produit. Le 11 juillet 2003, Monsieur VAN CAMPENHOUT avait dû être transporté d'urgence à l'hôpital car il était dans un état critique, suite à la consommation de produits. En conséquence et pour des raisons de sécurité évidentes, Madame DOMICENT rendra ses visites derrière la vitre, en tous cas jusqu'au procès";

Considérant qu'en termes de plaidoiries, la partie adverse soulève notamment une fin de non recevoir, en ce que la décision attaquée constitue une mesure "de prudence", soit une mesure d'ordre intérieur, en sorte que le Conseil d'Etat ne peut connaître de la présente demande;

Considérant que le requérant souligne, quant à lui, que "dans le cas d'espèce, la mesure ne peut être qualifiée de simple mesure d'ordre intérieur car elle n'est pas exclusivement ou principalement dictée par un souci de sécurité ou de prudence. La mesure est avant tout motivée par le comportement déclaré fautif du détenu et par la volonté de punir celui-ci" et que "si le seul souci animant la direction avait été celui de la sécurité, le requérant se serait vu priver de toute visite à table de la part des membres de sa famille";

Considérant que le directeur d'un établissement pénitentiaire est chargé de veiller au bon fonctionnement de celui-ci ainsi qu'au maintien de l'ordre; que, dans le cadre de cette fonction, il revêt la qualité d'autorité administrative et qu'à cette fin, il peut prendre de nombreuses mesures susceptibles d'occasionner certains désagréments ou certaines contrariétés à la personne détenue; que pour autant que ces mesures soient exclusivement ou principalement dictées par un souci de sécurité ou

de prudence, elles s'avèrent être de simples mesures d'ordre intérieur qui, en principe, ne sont pas susceptibles d'annulation; qu'il en va autrement si la mesure a pour objet exclusivement ou principalement de punir un détenu en raison de manquements disciplinaires ou d'un comportement reconnu fautif; que, dans ce cas, la mesure est susceptible d'annulation devant le Conseil d'État;

Considérant que les parties s'accordent pour considérer qu'une visite "à table" est une faveur par rapport au régime normal des visites "derrière la vitre"; qu'aux termes de l'article 82 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, "la privation [...] des [...] faveurs accordées en vertu du présent règlement ou des règlements particuliers" constitue l'une des punitions possibles en cas de manquements disciplinaires; qu'interrogée sur ce point à l'audience, la partie adverse confirme que la consommation de stupéfiants à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire constitue un manquement susceptible d'être puni; qu'en l'espèce, toutefois, la partie adverse fait valoir que la décision de ne plus admettre que des visites derrière la vitre pour la grand-mère du requérant est motivée par un souci de prudence, par "des raisons de sécurité évidentes"; qu'elle rappelle l'overdose dont le requérant a été victime en juillet 2003 et les soupçons pesant sur sa grand-mère en ce qui concerne la fourniture de drogues à l'occasion de ses visites; que ces soupçons sont confirmés par un "rapport d'information" du 4 août 2002 figurant au dossier administratif; qu'ils sont toutefois contestés avec force par le requérant qui souligne que "lors des événements du mois de juillet 2003, [il] a clairement expliqué avoir acheté les produits stupéfiants à un détenu nommément désigné qu'il avait rencontré dans le préau de l'aile C";

Considérant que, dans le cadre d'un examen effectué en extrême urgence, et sans préjuger nullement des responsabilités réelles de Madeleine DOMICENT dans l' "état second" du requérant constaté après la visite du 1er janvier 2004, rien ne permet d'établir que la mesure litigieuse aurait eu pour objet exclusif ou principal de punir le requérant, et constituerait dès lors une mesure disciplinaire déguisée; que rien ne permet de remettre en cause les termes même de la lettre du 8 janvier 2004 qui indiquent que la décision a été prise "pour des raisons de sécurité évidentes" et qu'elle a principalement été dictée par le souci de protéger la santé du requérant; que la décision attaquée constitue, en conséquence, une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible de recours au Conseil d'Etat; que la requête n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le vingt-sept janvier deux mille quatre, par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
V. VANDERPERE.	C. DEBROUX.